

Arrêt

n° 202.784 du 20 avril 2018
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me L. DIAGRE**
Rue du marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 13 septembre 2013 , déclarant irrecevable sa demande, introduite le 17 mars 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2013 avec la référence X

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 16 avril 2018, à 21 heures 36, par M. Metin AYKUT, qui déclare être de nationalité turque visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2018, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 11 avril 2018 et dont l'exécution est imminente.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 8 octobre 2007, la partie requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Ankara, une demande de visa long séjour, motivée par sa « cohabitation » avec Mme [xxx], de nationalité espagnole.

Il a été fait droit à cette demande et la partie requérante, arrivée en Belgique le 25 avril 2008, a été autorisée au séjour limité dans le cadre d'un partenariat avec relation durable, en manière telle qu'elle a été mise en possession d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) le 28 juillet 2008.

Le 1er août 2008, une déclaration de cohabitation légale a été établie entre Mme [xxx] et la partie requérante, en manière telle que cette dernière s'est vue délivrer, le 17 février 2009, une carte F.

Le 10 octobre 2008, un permis de travail C lui a été délivré, valable jusqu'au 7 mars 2009.

Le 14 juillet 2010, l'Officier de l'état civil de la commune d'Etterbeek a acté la cessation de la cohabitation légale entre la partie requérante et Mme [xxx].

Le 2 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 56.384 prononcé par le Conseil le 21 février 2011.

Le 2 mai 2011, l'administration communale d'Etterbeek a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour, introduite le 17 mars 2011 « *en application de l'article 6-1 de la Décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au 'développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie'* », faisant valoir occuper un emploi stable et régulier « *conforme à la notion 'du marché régulier de l'emploi d'un Etat membre'* » depuis plus de deux ans. A l'appui de ladite demande, la partie requérante a communiqué notamment copie de son CIRE, accordé pour une durée limitée et lié à sa cohabitation valable du 28 juillet 2008 au 28 juillet 2009, de l'attestation d'octroi d'un permis de travail de durée limitée modèle « C », l'autorisant « à exercer en Belgique toutes les professions salariées pour une période limitée allant du 8 septembre 2008 au 7 mars 2009 », d'un courrier de la Région de Bruxelles-Capitale lui signalant qu'elle est dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail, en sa qualité de partenaire d'un membre de l'EEE, daté du 11

février 2009, de contrats d'emploi conclus avec la S.A. ZARA pour deux périodes successives, allant, étant cumulées, du 9 octobre 2008 au 6 décembre 2009, ainsi que d'un contrat d'emploi à durée indéterminée, conclu le 7 décembre 2009.

Cette demande a été complétée le 30 novembre 2011 (fiche de paie octobre 2011), le 20 février 2012 (fiches de paie de novembre, décembre 2011 et janvier 2012), le 9 janvier 2013 (fiches de paie de septembre, octobre et novembre 2012) et le 17 mai 2013 (fiches de janvier, février et mars 2013).

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire en 2008. Il a d'abord été mis en possession d'un titre de séjour valable du 28.07.2008 au 28.01.2009. En date du 17.02.2009, l'intéressé a été ensuite mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 02.02.2014. Cependant, ce titre de séjour lui a été retiré en date du 02.09.2010 (annexe 21) et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié 13.10.2010. L'intéressé a ensuite introduit un recours contre cette décision en date du 12.10.2010 mais ce recours a été rejeté le 21.02.2011, de sorte que le titre de séjour spécial (annexe 35) qui couvrait jusqu'alors son séjour a pris fin le 09.08.2011. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221*).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque l'accord d'association du 12.09.1963 conclu entre la République de Turquie et la CEE, accord relatif au renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties, prévoyant notamment la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs. L'intéressé fait référence en particulier à l'article 6-1 de la décision du conseil d'association n°1/80 du 19 septembre 1980, relative au renforcement du statut juridique des travailleurs turcs et de leur famille, ainsi qu'aux décisions prises en la matière par la Cour de justice des Communautés Européennes. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. En effet, d'une part, aucune disposition dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie du 12 septembre 1963 n'ouvre ipso facto un quelconque droit au séjour en Belgique (ou dans un autre Etat membre) aux ressortissants turcs, et d'autre part, que l'article 6-1 de la Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 concernant les questions relatives à l'emploi et à la libre circulation des travailleurs stipule que " Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre :

— a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ; — a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ; — bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.". Or, force est de constater que, quand bien même l'intéressé soit occupé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pour le compte de la S.A. ZARA, il ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc (à savoir un permis de travail délivré par les autorités belges compétentes). De plus, quand bien même l'intéressé aurait été en possession d'une telle autorisation, il est à noter que celle-ci perd toute sa validité à l'expiration de l'autorisation de séjour en Belgique et n'a aucune valeur en l'absence de celle-ci. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un titre de séjour temporaire (Annexe 35) valable jusqu'au 09.08.2011 or, il demeure sur le territoire. »

Il s'agit du second acte attaqué.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4. La condition du moyen sérieux.

4.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 6-1 de la décision 1/80 du conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après décision 1/80) ;

[...]

4.1 Décision 1/80

L'article 6-1 de la décision 1/80 dispose : «Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre : — a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ; -a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ; - bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix,,».

Dans son arrêt du 30 septembre 1987 *Demirel* (*Demirel, 12/86, Rec. p. 3719*) la CJUE a dit pour droit. « *Un accord conclu par le Conseil, conformément aux articles 228 et 238 du Traité CEE, constitue, en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par l'une de ses institutions, au sens de l'article 177, alinéa 1, sous B. Les dispositions de pareil accord forment partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, de l'ordre juridique communautaire, et, dans le cadre de cet ordre juridique, la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de cet accord.* » et ajoute : « *Une disposition d'un accord conclu par la communauté avec des pays tiers doit être considéré comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise, qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur.* »

Deux enseignements principaux peuvent être retirés de cet arrêt. D'une part, la Cour dit qu'elle est compétente pour interpréter un accord d'association, d'autre part elle précise dans quelle mesure une disposition d'un accord d'association peut avoir un effet direct (tel est le cas lorsqu'elle comporte une obligation claire et précise, qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur).

Dans son arrêt *Sevinc* du 20 septembre 1999 (*Sevinc, C-192/89, Rec. p. 1-03461*), La CJUE a dit pour droit « *A l'instar des dispositions des accords conclus par la Communauté avec des pays tiers, les dispositions arrêtées par un conseil d'association, institué par un accord d'association pour assurer la mise en œuvre de ses dispositions, doivent être considérées comme étant d'application directe lorsque, eu égard à leurs termes ainsi qu'à leur objet et à leur nature, ainsi qu'à ceux de l'accord d'association, elles comportent une obligation claire et précise, qui n'est subordonnée, dans son exécution ou ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur . Ces conditions sont remplies par les articles 2, paragraphe 1, sous b), et 7 de la décision n 2/76 et par les articles 6, paragraphe 1, troisième tiret, et 13 de la décision n 1/80, arrêtées toutes deux par le conseil d'association institué par l'accord d'association CEE-Turquie, pour assurer la mise en œuvre progressive de la libre circulation des travailleurs prévue par des dispositions conventionnelles à caractère programmatique, de sorte que ces dispositions ont un effet direct dans les États membres de la Communauté.* ».

Dans cet arrêt, la CJUE dit que certaines dispositions de la décision 1/80, notamment l'article 6, ont un effet direct dans l'ordre interne des Etats membres. Ainsi, les travailleurs turcs, remplissant les conditions de la décision 1/80, peuvent directement tirer des droits de la décision 1/80.

Dans son arrêt *Sevinç* susmentionné, la CJUE précise : « *les droits ainsi conférés aux travailleurs turcs sur le plan de l'emploi impliquent nécessairement, sous peine de priver de tout effet le droit d'accéder au marché du travail et d'exercer un emploi, l'existence d'un droit corrélatif de séjour dans le chef des intéressés.* ».

Dans son arrêt *Kus* du 16 décembre 1992, la CJUE va plus loin et dit pour droit : «*(...) A partir du moment où le travailleur turc a exercé un emploi durant plus d'un an sous le couvert d'un permis de séjour valide, il remplit les conditions de l'article 6, paragraphe 1, premier tiret, de cette décision, même si ce permis de séjour lui a été accordé, à l'origine, à d'autres fins que celle d'exercer une activité salariée. (...) L'exercice des droits que les ressortissants turcs tirent de la décision n° 1/80 n'est subordonné à aucune condition relative au motif pour lequel un droit d'entrée et de séjour leur a été initialement accordé dans l'Etat membre d'accueil.* ». (*Kus*, C-237/91, Rec. p. 1-06781)

La CJUE a eu l'occasion de confirmer cette jurisprudence dans ses arrêts *Eroglu* du 5 octobre 1994 (*Eroglu*, C-355/93, Rec. p. 1-05113) et *Bozkurt* du 22 décembre 2010 (*Bozkurt*, Rec. p. 1-13445).

Ainsi, il ressort de cette jurisprudence que le statut conféré aux travailleurs turcs est indépendant du motif pour lequel un droit de séjour a été initialement accordé. Par conséquent, il suffit qu'un travailleur turc travaille de manière régulière sur le marché de l'emploi d'un Etat membre pour qu'il puisse bénéficier de l'application de la décision 1/80. En l'espèce, le requérant travaille depuis octobre 2008. En retirant son titre de séjour et en déclarant, par la suite, sa demande irrecevable, la défenderesse a violé la décision 1/80.

En conséquence, la défenderesse procède à une mauvaise interprétation de la décision 1/80, et partant méconnait les décisions de la CJUE, dans la mesure où elle prétend que cette dernière n'ouvre pas un droit au séjour.

A en suivre la défenderesse, il faudrait que le requérant ait un titre de séjour pour obtenir un permis de travail mais pour obtenir un permis de travail il lui faudrait un titre de séjour. Cette position est insoutenable pour le requérant.

Le requérant travaillait déjà lorsqu'il avait un titre de séjour et était donc régulièrement inscrit sur le marché de l'emploi. En retirant son titre de séjour, la défenderesse a placé délibérément et en connaissance de cause le requérant dans une situation précaire et ce, au mépris des droits qu'il a acquis en vertu de la décision 1/80.

En retirant le titre de séjour du requérant, la défenderesse a violé la décision 1/80. »

4.2. La partie défenderesse a fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« La partie adverse observe que le requérant fonde ses griefs sur la circonstance que l'accord d'association visé dans le libellé de son moyen garantie, dans son chef, un accès, aux conditions qu'il cite, au marché du travail en Belgique.

Le requérant en déduit un droit de séjour corrélatif dans son chef.

Quant à ce, la partie adverse renvoie aux termes clairs de l'acte attaqué, lequel relève que le requérant peut dispenser de produire, à l'appui de sa demande de séjour « *l'autorisation de travail ad hoc* ».

Dès lors que le requérant lui-même pose comme postulat à son argumentaire, que le droit au travail qu'il prétend tirer des normes internationales visées à son moyen, entraîne, dans son chef, un droit corrélatif au séjour, il lui appartenait d'une part, de manifester en temps utile, auprès de la partie adverse, qu'il disposait, pour ce faire, des autorisations de travail *ad hoc* ou, le cas échéant, d'une dispense, de telles

autorisations - *quod non* - la demande formulée par le requérant ne contenait, à la date où la partie adverse statuait, aucun élément probant quant à ce.

Dès lors, il s'ensuit qu'en réalité, les griefs formulées céans, s'adressent, non pas à la décision relative au séjour du requérant, mais à l'éventuelle décision ou absence de décision sur son droit au travail en Belgique, laquelle ne dépend pas de la partie adverse, s'agissant d'une compétence régionale.

En effet, ainsi que l'admet le requérant lui-même, ce n'est que parce qu'il justifierait d'un droit au travail qu'il pourrait se prévaloir d'un droit au séjour.

Ainsi, le moyen est irrecevable, en l'ensemble de ses développements.

A tout le moins, le moyen n'est pas sérieux.»

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 6 de la décision n°1/80, dont la violation est invoquée, prévoit notamment que :

- « 1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre:
 - a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi;
 - a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre;
 - bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.
- 2. [...]
- 3. [...] ».

La partie requérante conteste la légalité du premier acte attaqué en faisant notamment valoir qu'elle a travaillé plus d'un an, dans le cadre d'un emploi régulier, en sorte qu'elle disposait d'un droit de renouvellement au séjour, conformément à la disposition susmentionnée.

Le Conseil observe, dans le cadre d'un examen *prima facie*, qu'il semble effectivement que la partie requérante ait appartenu, à tout le moins dans une période antérieure à l'introduction de sa demande, au marché régulier de l'emploi en Belgique et qu'elle y ait travaillé plus d'un an, dans le cadre d'un emploi régulier.

Dans cette mesure, et sous réserve d'un examen au fond permettant de vérifier les implications éventuelles de cette situation passée sur la situation actuelle, la partie requérante paraissant avoir sollicité une autorisation de séjour de séjour corrélative à une demande de renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, le Conseil estime que le premier moyen est sérieux.

5. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. Dans sa demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante expose notamment que la première décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire qui, s'il devait être exécuté, la priverait de l'effectivité de son recours contre lesdites décisions, la partie requérante précisant à l'audience que l'exécution des décisions impliquerait, dans son chef, une perte d'intérêt à son recours et à sa demande d'autorisation de séjour.

5.2. Le Conseil estime qu'à tout le moins, cet aspect du préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen et qu'il est ainsi satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision du 13 septembre 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, qui en constitue l'accessoire.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 septembre 2013, est ordonnée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 septembre 2013, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. FONTEYNE M. GERGEAY